

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18000269****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

M. G.  
c/ commune de Paris

---

M. André-Dominique Zarrella  
Rapporteur

---

Audience du 15 janvier 2019  
Décision du 29 janvier 2019

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant****(1<sup>ère</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 23 février, 19 mars et 11 juillet 2018, M. G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 4 janvier 2018 par la commune de Paris (8<sup>e</sup> arrondissement).

Il soutient que :

- au moment de l'établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, il venait de déposer son épouse, son véhicule était à l'arrêt et pas en stationnement, moteur tournant et il était au volant ;
- l'agent assermenté ne lui a pas remis la notice d'information, ce qui lui aurait permis de payer le forfait de post-stationnement au tarif minoré.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen tiré de ce que le moteur du véhicule tournait n'est pas fondé dès lors que le requérant, reconnaissant avoir garé son véhicule sur un emplacement réservé au stationnement, devait s'acquitter d'une redevance d'occupation de l'espace public.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 11 juillet 2018, non communiqué, M. G. conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris du 1<sup>er</sup> février 2017.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
- les observations de Me Girard, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. M. G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 4 janvier 2018 par la commune de Paris au motif de l'absence d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation à 17 heures 39 d'un emplacement situé 40 rue du faubourg Saint-Honoré (8<sup>e</sup> arrondissement).

2. Aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La délibération institutive établit : (...) Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée* ». Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route : « *Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...) -arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ; (...) – stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule momentanément immobilisé sur un emplacement de stationnement payant pour une durée ne dépassant pas le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

3. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...)* ». Il résulte de ces dispositions que les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement du forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

4. M. G. soutient sans être contredit qu'au moment de l'établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté, il venait de déposer son épouse, se trouvait au volant de son véhicule, moteur tournant, et s'apprêtait à quitter l'emplacement de stationnement payant qu'il occupait. Par suite, il doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme établissant que son véhicule était seulement à l'arrêt, et pas en stationnement, et ne devait pas faire l'objet de l'avis de paiement contesté.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que M. G. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté, dont il s'est acquitté, d'un montant de 50 euros.

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : M. G. est déchargé du forfait de post-stationnement d'un montant de 50 euros, mis à sa charge le 4 janvier 2018 par l'avis de paiement n° xxx.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. G. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,  
M. Zarrella, premier conseiller,  
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

**Le rapporteur,**

**Le président de la commission,**

**André-Dominique Zarrella**

**Christophe Hervouet**

**Le greffier,**

**Maryline Guichon**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier

Maryline Guichon